

L'info en QuestionS n°4

- Sources -

(2.07.20)

Système de gouvernance suisse, référendum suisse n°1 contre la modification de la LEp pour autoriser l'application de traçage Swisscovid (art 60a), référendum n°2 en préparation pour contester le projet de loi qui permettent au Conseil fédéral d'obliger les cantons à appliquer la vaccination obligatoire, à interdire des activités commerciales et médicales, à ordonner des mesures de protection des personnes vulnérables (masques, distanciation, séparations, isolement, mise en quarantaine, etc) même sans situation extraordinaire ou particulière, et ce jusqu'au 31 déc. 2022.

Partie I : Chronique actu

REFERENDUMS SUISSES CONTRE LES LOIS DU 19 JUIN

- **Système de gouvernance suisse.**
 - C'est une démocratie semi-directe.
 - avec élection populaire du pouvoir législatif : l'Assemblée fédérale (Conseil National et Conseil des Etats), mais pas du pouvoir exécutif : Conseil fédéral (7 « sages » qui sont présidents à tour de rôle, pendant 1 an, mandats de 4 ans renouvelables)
 - Les cantons (et non le peuple) sont souverains.
 - Election populaire des Conseillers d'Etat et du parlement cantonal (Grand Conseil à Genève)
 - Possibilité pour le peuple de lancer des initiatives (au niveau fédéral : constitutionnelles mais pas législatives, sachant que les lois fédérales ne sont pas nécessairement conformes à la constitution, au niveau fédéral, il n'y a pas de conseil constitutionnel : 100 000 signatures en 18 mois / au niveau cantonal : constitutionnelles et souvent législatives aussi : délais et nombre de signatures varient d'un canton à l'autre, souvent entre 2 et 3% des votants sur un délai de 3 à 4 mois)
 - **Possibilité pour le peuple de lancer des référendums (facultatifs) pour contester des lois fédérales, traités internationaux, arrêtés fédéraux : 50 000 signatures en 100 jours**
 - Principe de subsidiarité : Les différentes compétences sont réparties entre Confédération, cantons et communes conformément au principe de subsidiarité. La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération. Selon ce principe, la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même. Si un canton n'est pas en mesure de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée, l'entité supérieure, c'est-à-dire la Confédération, devrait l'aider.
https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_politique_de_la_Suisse

- **Ordonnance COVID du 13 mars 2020**, valable jusqu'au 13 septembre 2020.
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>
 - Confinement des personnes vulnérables
 - Fermeture des commerces non nécessaires : restaurants, lieux de divertissement, boutiques (dont celle d'Ema), cinéma, musée, théâtre, piscines, jardins botaniques, coiffeurs, car wash, ...
 - Nombre restreint de personnes dans un groupe (5 puis 30 dès le 6 juin)
 - Interdiction des manifestations
 - Distanciation sociale de 2 m
 - Suspension des soins non urgents
 - Suspension des droits politiques
 - Restriction d'entrée et de sortie de Suisse

Les ordonnances (comme celle qui règle le niveau des rayons non ionisants, l'ORNI autorisé en Suisse) sont non attaquables par le peuple, non abrogatoires, alors qu'avant la nouvelle Constitution de 1999, elles pouvaient être portées devant le Tribunal fédéral (voir art. 189 de la constitution de 1999 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html> et art. 113 de la constitution de 1874 <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ch1874.htm>).

- **Loi sur les épidémies (LEp) du 28 septembre 2012**
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071012/index.html>

En Suisse, il n'y a actuellement aucun vaccin obligatoire !

Art. 6 Situation particulière

¹ Il y a situation particulière dans les cas suivants:

a. les organes d'exécution ordinaires ne sont pas en mesure de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation d'une maladie transmissible et qu'il existe l'un des risques suivants:

1. un risque élevé d'infection et de propagation,
2. un risque spécifique pour la santé publique,
3. un risque de graves répercussions sur l'économie ou sur d'autres secteurs vitaux;

b. l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté la présence d'une urgence sanitaire de portée internationale menaçant la santé de la population en Suisse.

² Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

- a. ordonner des mesures visant des individus;
- b. ordonner des mesures visant la population;
- c. astreindre les médecins et d'autres professionnels de la santé à participer à la lutte contre les maladies transmissibles;
- d. déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes de population en danger, les personnes particulièrement exposées et les personnes exerçant certaines activités.

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) coordonne les mesures de la Confédération.

Art. 7 Situation extraordinaire

Si une situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays.

Art. 22 Vaccinations obligatoires

Les cantons peuvent déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes à risques, pour les personnes particulièrement exposées et pour les personnes exerçant certaines activités, pour autant qu'un danger sérieux soit établi.

Art. 32 Exécution par voie de contrainte

Les autorités cantonales compétentes qui ont ordonné une surveillance médicale, une quarantaine, un isolement ou un examen médical peuvent pourvoir à leur exécution par voie de contrainte.

Art. 60a Système de traçage de proximité pour le coronavirus

¹ En plus du système d'information visé à l'art. 60, l'OFSP exploite un système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP). **Le système TP enregistre les rapprochements entre les téléphones portables de personnes qui participent au système et les informe si elles ont été potentiellement exposées au coronavirus.**

² Le système TP et les données qu'il traite servent à informer les personnes visées à l'al. 1 et à établir des statistiques concernant le système. Le système TP et les données ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins; ils ne peuvent pas en particulier servir aux autorités cantonales à ordonner ou à mettre en oeuvre des mesures au sens des art. 33 à 38, ni à la police, aux autorités pénales ou aux services de renseignement.

³ **La participation au système TP est volontaire pour tous.** Les autorités, les entreprises et les particuliers ne peuvent pas favoriser ou désavantager une personne en raison de sa participation ou de sa non-participation au système TP; les conventions contraires sont sans effet.

⁴ **Toute personne qui a été informée par le système TP de son exposition potentielle au coronavirus peut, sur présentation du message du système TP, se soumettre gratuitement à un test d'identification du coronavirus et à un test sérologique de mise en évidence des anticorps au coronavirus.**

⁵ Le système TP est conçu selon les principes suivants:

- a. lors du traitement des données, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises pour éviter que les participants ne puissent être identifiés;
- b. **dans la mesure du possible**, les données sont traitées **sur des composants décentralisés** que les participants installent sur leur téléphone portable; en particulier, les données enregistrées sur le téléphone portable d'un participant concernant d'autres participants sont traitées et enregistrées exclusivement sur ce téléphone;
- c. seules les données nécessaires au calcul de la distance et du temps de rapprochement et à l'émission des messages d'information sont collectées ou

traitées; **aucune donnée de géolocalisation** n'est collectée ni traitée de quelque façon que ce soit;

d. les données sont supprimées **dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux messages d'information (qui décide quand cela n'est plus nécessaire ?)** ;

e. le code source et les spécifications techniques de tous les composants du système TP sont publics; les programmes lisibles par une machine doivent avoir été élaborés, de manière avérée, au moyen de ce code source.

⁸ Le Conseil fédéral prévoit l'arrêt du système TP, en particulier la désactivation ou la désinstallation de tous les composants installés sur les téléphones portables, dès que le système TP n'est plus requis ou qu'il ne se révèle pas suffisamment efficace pour lutter contre l'épidémie causée par le coronavirus.

¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur du 25 juin 2020 au 30 juin 2022

- **Communiqué du 19 juin du Conseil fédéral.**

Coronavirus : retour à la quasi-normalité et simplification des règles de protection de la population

Berne, 19.06.2020 - Les mesures de lutte contre le coronavirus seront pour la plupart levées le lundi 22 juin. Seules les grandes manifestations restent interdites jusqu'à fin août. C'est ce qu'a décidé le Conseil fédéral lors de sa séance du 19 juin 2020 en raison du nombre durablement bas de nouvelles infections. Tous les lieux accessibles au public doivent disposer de plans de protection ; le Conseil fédéral a simplifié les consignes relatives à ces derniers. L'hygiène des mains et la distance restent les principales mesures de protection ; le Conseil fédéral continue de compter fortement sur la responsabilité individuelle.

Les manifestations jusqu'à 1000 personnes à nouveau autorisées

Le Conseil fédéral a décidé aujourd'hui de franchir une quatrième étape d'assouplissement dès le 22 juin en levant la plupart des restrictions restantes.

Les manifestations et les rassemblements jusqu'à 1000 personnes seront à nouveau autorisés, à condition de pouvoir garantir en tout temps le traçage des contacts. Ainsi, les organisateurs devront s'assurer que le nombre maximal de personnes à contacter ne dépasse pas 300, par exemple en divisant l'espace en différents secteurs.

Par ailleurs, à partir du 22 juin, les clients des restaurants pourront à nouveau rester debout et le couvre-feu imposé aux établissements de restauration, aux discothèques et aux boîtes de nuit sera levé.

Des règles plus simples pour tous

Avec ces nouveaux assouplissements, le Conseil fédéral compte plus que jamais sur la responsabilité individuelle : tout le monde doit continuer à respecter les règles d'hygiène et de distance. Il a également décidé de simplifier et d'unifier les consignes relatives aux plans de protection : tous les lieux accessibles au public doivent disposer d'un plan de protection, **tandis**

qu'il n'y aura plus de règles spécifiques en fonction des entreprises, des manifestations ou des établissements de formation. (= tous les commerces à la même enseigne) Désormais, les mêmes consignes s'appliqueront à tous les plans de protection et il n'y aura plus de modèles élaborés par la Confédération.

Compte tenu du faible nombre de nouvelles infections, la distance de sécurité sera réduite de 2 mètres à **1,5 mètre**.

Port du masque : fortement recommandé dans les transports publics, obligatoire dans les manifestations (civiles ou politiques).

Le port du masque réduit considérablement le risque de contamination. Dans les transports publics, il est fortement recommandé d'en porter un lorsqu'il n'est pas possible de respecter la distance de sécurité. **Les voyageurs doivent toujours avoir un masque sur eux. En ce qui concerne les manifestations, il n'y a pas de restriction du nombre de participants** (et le maximum de 1000 participants ???), **mais le port du masque y est obligatoire. Cette nouvelle disposition, qui s'applique aux manifestations politiques et civiles, entre en vigueur dès le samedi 20 juin.**

Éviter une deuxième vague

Le Conseil fédéral a également discuté de la manière d'affronter une éventuelle deuxième vague **après la fin de la situation extraordinaire, qui s'achève aujourd'hui. Dorénavant, ce sont les cantons qui auront en priorité la compétence d'agir** en cas de nouvelle augmentation des cas de COVID-19. Les cantons qui constateront une telle hausse devront prendre les mesures qui s'imposent, en privilégiant celles qui se sont avérées particulièrement efficaces jusqu'à présent.

Enfin, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport final de l'état-major chargé de gérer la crise du coronavirus (EMCC) et décidé de dissoudre cet organe au terme de la situation extraordinaire. Il avait institué l'EMCC le 20 mars 2020 pour assurer la coordination entre les départements fédéraux, la Chancellerie fédérale, les représentants des cantons et les autres états-majors de crise.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79522.html>

- **REFERENDUM contre la modification de la LEp** (loi sur les maladies transmissibles), présenté à la séance de vendredi 26 juin à Lausanne.

REFERENDUM N°1 À TELECHARGER ET À FAIRE SIGNER AUX CITOYEN-NE-S SUISSES

[1 formulaire par commune]

►►► Il faut 50 000 signatures en 100 jours (jusqu'au 8 oct, à envoyer jusqu'au 30 septembre à François de Siebenthal).

Contre la modification de la loi sur les maladies transmissibles (votée le 19 juin) qui permet le traçage des personnes via l'application Swisscovid :

<https://drive.google.com/file/d/0B->

[p0lmjLtiXzS3F1RENldVZCUDg/view?usp=sharing](https://drive.infomaniak.com/app/share/134892/bdd09a3f-539b-4012-ae5c-9b41083a68a3)
ou <https://drive.infomaniak.com/app/share/134892/bdd09a3f-539b-4012-ae5c-9b41083a68a3> (pas GAFAM)

Les feuilles signées et validées par la commune (même incomplètes) sont à envoyer à :

François de Siebenthal

23, Av. Edouard Dapples, CH 1006 LAUSANNE, SUISSE

Le REFERENDUM N°2 est en préparation afin de pouvoir le lancer dès que la loi covid19 sera votée par le Parlement (après le 10 juillet et vraisemblablement après le 12 août).

Cette loi donne les pleins pouvoirs au Conseil fédéral jusqu'à fin 2022 pour imposer à la population suisse (article 2 du projet de loi) :

- le vaccin obligatoire
- l'interdiction des activités économiques ou médicales
- les mesures pour le traitement des maladies dues au COVID19 (c'est-à-dire ??)
- les mesures visant à protéger les personnes vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs (distanciation sociale, masques, quarantaine, etc)

[Pour information:

Le projet de loi covid19 (voir plus bas le détail du projet de loi) :

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/61797.pdf>

Le rapport explicatif (qui parle du vaccin obligatoire) :

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/61788.pdf>

Art. 2 Mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

L'art. 2 forme la base légale des mesures édictées dans l'ordonnance 2 COVID-19 qui ne peuvent pas se fonder sur l'art. 6 LEp.

En situation particulière au sens de l'art. 6 LEp, le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons :

- **ordonner des mesures visant des individus**, par ex. ordonner de manière générale **la mise en quarantaine des personnes ayant eu un contact avec le virus** (art. 35 LEp) [=> si on a téléchargé l'application de traçage et qu'on a été déclaré en contact avec des personnes contaminées, quarantaine !] ;
- ordonner des mesures visant la population (art. 40 LEp), par ex. :
 - **interdire ou limiter des manifestations** ;
 - **fermer les écoles, d'autres établissements publics et entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement** ;
 - **interdire ou limiter l'entrée et la sortie de certains bâtiments** ou zones, interdire ou limiter les activités se déroulant dans des endroits définis ;
 - **astreindre les médecins et d'autres professionnels de la santé à participer à la lutte contre les maladies transmissibles** ;
 - **déclarer obligatoires des vaccinations**.

- **Coronavirus: le Conseil fédéral ouvre la consultation sur la loi COVID-19**
(Consultation, **Art. 4** Participation)

¹ Toute personne ou organisation peut participer à la consultation et exprimer un avis.

² Sont invités à donner un avis :

- a. ¹ les gouvernements cantonaux;
- b. les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale;
- c. les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national;
- d. les associations faîtières de l'économie qui oeuvrent au niveau national;
- e. ² les autres milieux et les commissions extraparlimentaires concernés par le projet dans le cas d'espèce.

Art. 7 ³ Le délai de consultation est de trois mois au moins.)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20032737/index.html>

Berne, 19.06.2020 - Le Conseil fédéral entend soumettre au Parlement le projet d'une loi fédérale urgente de durée limitée, la loi COVID-19, qui fondera les mesures qu'il a arrêtées dans le cadre du droit de nécessité et qui seront encore nécessaires pour gérer l'épidémie de COVID-19. Le projet vise à donner une base légale, adoptée par le Parlement, aux mesures arrêtées jusqu'ici. Le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur ce projet lors de sa séance du 19 juin 2020. **La consultation s'achèvera le 10 juillet 2020.**

L'avant-projet comprend treize articles. Neuf d'entre eux portent sur les domaines dans lesquels le Conseil fédéral dispose de compétences particulières :

- mesures de lutte contre l'épidémie,
- mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile,
- mesures dans le domaine de la justice et du droit procédural,
- mesures dans le domaine du droit des sociétés,
- mesures en cas d'insolvabilité,
- mesures de soutien à la culture,
- mesure dans le domaine des médias,
- mesures en cas de pertes de gain et dans le domaine de l'assurance-chômage.

Afin que le Parlement puisse délibérer sur la loi et la déclarer urgente pendant la session d'automne, le Conseil fédéral devra adopter le message le 12 août 2020 déjà. Le délai de consultation est donc raccourci à trois semaines.

Différences avec la législation déjà en place : Cette loi s'applique même si la Suisse n'est pas en situation extraordinaire ou particulière, et cela durant 2 ans et demi !

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79516.html>

- **Le projet de loi (13 articles), pour une loi valable jusqu'au 31 décembre 2022**, Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID19 (Loi COVID-19) :

Art. 2 Mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

1 Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à atténuer le risque de transmission et à lutter contre la maladie provoquée par le coronavirus (COVID-19). Il consulte préalablement les cantons.

2 Il peut restreindre la circulation des marchandises à la frontière.

3 Il peut, pour garantir un approvisionnement suffisant de la population en produits thérapeutiques et en équipements de protection:

- a. assurer lui-même l'approvisionnement suffisant de la population en produits thérapeutiques et en équipements de protection, dans la mesure où cet approvisionnement ne peut être garanti par les cantons ou des particuliers; il règle le financement et le remboursement des coûts;
- b. prévoir une obligation d'annoncer les stocks de produits thérapeutiques et d'équipements de protection disponibles chez les fabricants et les distributeurs ainsi que dans les laboratoires, les établissements de santé et d'autres établissements des cantons;
- c. prévoir l'attribution, la livraison et la distribution de produits thérapeutiques et d'équipements de protection;
- d. prévoir la vente directe de produits thérapeutiques et d'équipement de protection;
- e. ordonner la confiscation de produits thérapeutiques et d'équipements de protection;
- f. obliger les fabricants à produire des produits thérapeutiques et des équipements de protection, à donner la priorité à la production de ces biens ou à augmenter les quantités produites; la Confédération peut verser des contributions à la production, si les fabricants subissent un préjudice financier en raison du changement de production;
- g. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'importation de produits thérapeutiques et d'équipements de protection;
- h. prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour des activités soumises à l'autorisation de Swissmedic;
- i. prévoir des dérogations à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments;**
- j. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux ainsi qu'aux dispositions sur la procédure d'évaluation et la mise sur le marché d'équipements de protection.**

4 Il peut, pour garantir les capacités sanitaires nécessaires, obliger les cantons à:

- a. interdire ou restreindre des activités économiques ou médicales;**
- b. prendre des mesures pour le traitement des maladies** dues au COVID-19 et d'autres urgences médicales.

5 Il peut régler la prise en charge des coûts des analyses diagnostiques et sérologiques COVID-19.

6 Il peut ordonner des mesures visant à protéger les personnes vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs.

Art. 8 Mesures dans le domaine des médias

1 Le Conseil fédéral ordonne les mesures suivantes:

- a. la Confédération prend entièrement en charge les coûts de la distribution régulière par La Poste Suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse locale et régionale** (art. 16, al. 4, let. a, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste) aux tarifs en vigueur le 1er juin 2020 ;
- b. elle participe aux coûts pour la distribution régulière par La Poste Suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse suprarégionale et nationale à hauteur de 27 centimes par exemplaire;**
- c. les coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS, s'agissant des droits d'utilisation pour les médias électroniques, sont financés au moyen du produit non utilisé de la redevance de radio-télévision, plafonné à 10 millions de francs** (art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 20 mai 2020 COVID-19 médias électroniques⁹) aux tarifs en vigueur le 1er juin 2020.

Partie II : Questions

A Christophe Brana : Que penses-tu du commentaire de Fox Renard, « Les membres du Parlement brésilien ont décidé d'entrer dans un hôpital qui affirmait qu'il abritait 5000 personnes infectées au covid et avait subi 200 décès. Or cet hôpital était vide et pour cause : il était en construction ! » ?

Même question pour le commentaire de Patrice Moraïtinis : « Au Brésil, des familles révoltées ont ouvert de nombreux cercueils et y ont trouvé de la sciure, d'autres des pierres, d'autres encore étaient vides et d'autres enfin contenaient des personnes enterrées vivantes. »

Réponse de Christophe Brana : Oui, tout ceci est vrai.